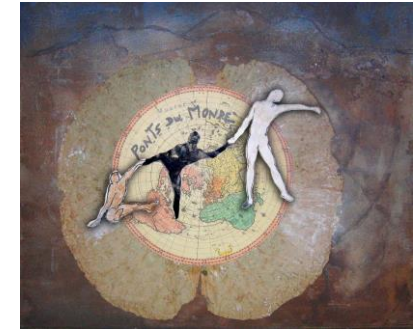


S'évader pour s'engager !



S'INSCRIRE A UN SEJOUR

- ▶ Fiche d'inscription
- ▶ Fiche sanitaire
- ▶ Paiement du séjour
- ▶ Conditions générales de vente
- ▶ Conditions particulières de vente
- ▶ Nos garanties (assurances)

Ponts Du Monde – 285 route du Banchet 73470 NOVALAISE - Site internet: www.pontsdumonde.fr
Contact: Patricia au 06.11.49.33.53. pguigon@pontsdumonde.fr
Numéro d'immatriculation IM073100051

RCP : MAIF - 351 avenue du Grand Verger 73091 CHAMBERY CEDEX 9 - Caution bancaire : 30.000€, Crédit Agricole des Savoie -2 Place Du Château 73000 CHAMBERY

FICHE D'INSCRIPTION

A retourner avec la fiche sanitaire de liaison directement à PONTES DU MONDE dans le cas d'une inscription individuelle, sinon à votre C.E. ou centre social.

SEJOUR

Nom du Séjour : Dates du séjour : du/..... au/..... / 20.....

Nom du comité d'entreprise :

PARTICIPANT

Nom et prénom Nationalité :

Né(e) le :/...../..... Age : ans Sexe : M / F

Passeport N° Délivré le/...../..... Valable jusqu'au/...../.....

A la préfecture de :

(COPIE OBLIGATOIRE A NOUS FAIRE PARVENIR)

PARENTS, PERSONNE RESPONSABLE OU TUTEUR LEGAL

Nom : Prénom :

Autorité parentale : Père / Mère / Tuteur légal

Adresse :

Code Postal : Ville :

☎ Domicile :/...../...../...../..... ☎ Portable :/...../...../...../.....

Courriel :@.....

Profession de la mère : ☎ Travail :/...../...../...../.....

Profession du père : ☎ Travail :/...../...../...../.....

N° Sécurité Sociale :/...../...../...../...../.....

Centre Payeur S.S. :

Adhérez-vous à une mutuelle ? Si oui, laquelle :

L'enfant dépend-il de l'Aide sociale à l'enfance (foyer - DASS) : Oui Non

L'enfant est-il en famille d'accueil : Oui Non

PERSONNE A PREVENIR EN CAS D'ABSENCE DURANT LE SEJOUR

Nom : Prénom : ☎ :/...../...../...../.....

RECOMMANDATIONS pour le bon déroulement du séjour

(contre-indication, traitement, comportement, être dans le même groupe qu'un autre jeune...) :

.....

NB : suivant le nombre d'inscrits, plusieurs groupes peuvent être composés pour une même destination.

Je, soussigné(e), représentant légal de l'enfant et agissant en qualité de, certifie exactes les informations fournies sur cette fiche d'inscription ainsi que dans la fiche sanitaire de liaison, et déclare n'avoir omis aucune information importante. J'autorise mon enfant à participer lors de ce séjour aux activités et programme organisés par et pour PONTES DU MONDE.

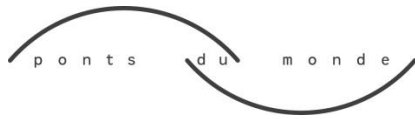
En outre, je certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente ainsi que des conditions d'assurances établies par PONTES DU MONDE (afin de me permettre de souscrire, si nécessaire, à des garanties complémentaires).

J'autorise par ailleurs PONTES DU MONDE à utiliser, sur tous ses supports, des photos de mon enfant prises lors du séjour.

Enfin, j'autorise formellement le responsable du séjour à prendre, le cas échéant, toutes les mesures (traitements médicaux, hospitalisations, interventions chirurgicales...) rendues nécessaires par l'état de mon enfant.

Fait à, le Signature :

Tout versement en vue d'une inscription vaut acceptation de nos conditions générales et particulières de vente.



FICHE SANITAIRE DE LIAISON

(A remplir avec le plus grand soin)

Séjour : du/...../..... au/...../..... / 20.....

Nom et prénom du participant :

Date de naissance :/...../..... **Sexe :** Masculin Féminin

Vaccinations (à remplir à partir du carnet de santé) :

- ANTIPOLIOMYELITIQUE – ANTIDIPHTERIQUE – ANTITETANIQUE – ANTICOQUELUCHE

Vaccins pratiqués (DT Polio ; DT coq ; Tétracoq ou prise polio)	Dates	Dernier rappel
--	-------	----------------

-
-
-

- ANTITUBERCULEUSE (BCG) Dates :/...../..... Revaccination :/...../.....
- ANTIVARIOLIQUE Dates :/...../..... Rappel :/...../.....
- HEPATITE B Dates :/...../..... Rappel :/...../.....
- AUTRES VACCINS : Dates :/...../..... Rappel :/...../.....
 Dates :/...../..... Rappel :/...../.....

Renseignements médicaux concernant l'enfant

A-t-il déjà eu les maladies suivantes :

- Angines : Oui Non Otites : Oui Non Rhumatismes : Oui Non
- Rubéole : Oui Non Varicelle : Oui Non Scarlatine : Oui Non
- Rougeole : Oui Non Oreillons : Oui Non Coqueluche : Oui Non
- Asthme : Oui Non Autres :

Autres difficultés de santé (en précisant les dates) : opération récente, hospitalisation, accident :

.....

.....

.....

Votre enfant a-t-il des allergies ? Médicamenteuses Alimentaires Autres

Préciser la nature de l'allergie et la conduite à tenir :

.....

.....

.....

Votre enfant suit-il un traitement ? Oui Non

Si oui, lequel :

.....

Si votre enfant suit un traitement pendant le séjour, n'oubliez pas de joindre l'ordonnance aux médicaments. Ne placez jamais les médicaments dans la valise.

Recommandations particulières des parents :

.....

.....

Je, soussigné(e), responsable légale de l'enfant déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche et n'avoir omis aucune information importante. J'autorise le responsable du séjour à prendre, le cas échéant, toutes les mesures (traitement médical, hospitalisation, intervention chirurgicale) rendues nécessaires par l'état de l'enfant.

Fait à, le Signature :



PAIEMENT DU SEJOUR

Formulaire à compléter et à retourner avec la fiche d'inscription, accompagnés d'un acompte de 500 euros ou de l'intégralité du prix du séjour (tout séjour doit être soldé 30 jours avant la date de départ, sans rappel de notre part).

Nom et Prénom du participant :

Séjour :

Dates du séjour : du/..... au/..... / 20.....

Mode de règlement :

chèque (à l'ordre de Ponts Du Monde)

carte bancaire (compléter l'autorisation de prélèvement)

Autorisation de prélèvement (à remplir en cas de paiement par carte bancaire) :

Titulaire de la carte :

Modèle de carte :

CB

Visa

Eurocard/Mastercard

N° carte : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Expire : fin/.....

Cryptogramme (écrivez les 3 derniers chiffres figurant au dos de votre carte dans la zone de signature) : _ _ _

Autorise l'association Ponts du monde à prélever sur la carte mentionnée ci-dessus la somme de euros.

Signature :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Reproduction des articles R.211-3 à R. 211-11 du Code du tourisme

Article R211-3

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.
En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :
1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3° Les prestations de restauration proposées ;
4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un

jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.
En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :
1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5° Les prestations de restauration proposées ;
6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence

sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :
-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-

NOS GARANTIES

« Ponts du Monde » est titulaire de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de sa passion :

- Ponts du Monde est immatriculé au registre des opérateurs de voyage et de séjours sous le numéro IM073100051.
- Tous les séjours, sans aucune exception, sont déclarés auprès de la DDJS (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports), et chacun d'eux dispose de son propre numéro d'habilitation.
- D'une garantie financière permanente souscrite auprès du Crédit Agricole des Savoie - Agence du Château - 2 place du Château - 73000 CHAMBERY
- Une assurance responsabilité Civile professionnelle souscrite auprès de la MAIF sous le numéro n° 3428417M - 351 avenue du Grand Verger - BP 9153 - 73091 CHAMBERY CEDEX 9.
- Une assurance Assistance rapatriement et frais d'hospitalisation mise en œuvre par Inter Mutuelles Assistance (IMA).

Ponts du Monde encourage les inscrits à lire les conditions d'assurance et si nécessaire à souscrire à une assurance complémentaire. Le descriptif complet des garanties peut-être communiqué sur simple demande. En résumé, vous trouverez ci-dessous le document rédigé par notre assureur.



ASSUREUR MILITANT

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le code des assurances
Le Pilon du Roy CS 50550 13594 Aix-en-Provence cedex 3
Fax : 04 42 37 63 99 - Tél : 04 42 37 63 63

PONTS DU MONDE a souscrit auprès de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) un contrat Risques Autres Que Véhicules A Moteur (3428417 M), afin de garantir les participants aux activités qu'elle organise.

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de ces activités et sur les trajets aller et retour.

CONTENU DES GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE

La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les bénéficiaires des garanties peuvent encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les participants sont considérés comme tiers entre eux).

La garantie, qui s'exerce sans franchise contractuelle, est acquise :

- à concurrence de 30 000 000 € par sinistre, pour les dommages corporels,
- à concurrence de 15 000 000 € par sinistre, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,
La garantie est limitée, tous dommages confondus à 30 000 000 €
- à concurrence de 50 000 € par sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs,
- à concurrence de 5 000 000 € par année d'assurance pour les atteintes à l'environnement.

DEFENSE

La MAIF assure la défense amiable ou judiciaire des bénéficiaires des garanties à la suite d'événements mettant en jeu la garantie "Responsabilité Civile".

La garantie est accordée sans limitation de somme.

INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS

Cette garantie, de type "Individuelle-Accident", permet aux assurés de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :

- Services d'aide à la personne : assistance à domicile : à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines
► Remboursement
• des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et de transport pour soins restés à charge après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de protection sociale, à concurrence de 1 400 € dont frais de lunettes dans la limite de 80 €,
• des pertes justifiées de revenus des personnes actives par le versement d'indemnités journalières à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €,
• des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines, à concurrence de 7 700 € par personne.
► Versement
• En cas de décès, d'un capital de 3100 € aux ayants droit augmenté, le cas échéant, d'un capital supplémentaire de 3 900 € au conjoint et d'un capital supplémentaire de 3 100 € par enfant à charge.
• En cas de blessures, d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après la consolidation :
- jusqu'à 9 % 6 100 € x taux
- de 10 à 19 % 7 700 € x taux
- de 20 à 34 % 13 000 € x taux
- de 35 à 49 % 16 000 € x taux
- de 50 à 100 % : - sans tierce personne 23 000 € x taux
- avec tierce personne 46 000 € x taux

DOMMAGES AUX BIENS PERSONNELS DES BENEFICIAIRES DES GARANTIES

Les biens personnels des assurés sont couverts contre tous les événements de caractère accidentel (y compris le vol) à concurrence de 600 €, avec franchise.

RECOURS-PROTECTION JURIDIQUE

La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la

responsabilité d'un tiers n'ayant pas lui-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties.

Elle s'exerce sans limitation de somme.

RECOURS-PROTECTION JURIDIQUE

La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers n'ayant pas lui-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties.

Elle s'exerce sans limitation de somme.

ASSISTANCE

Les assurés bénéficient, lorsqu'ils participent aux activités de la collectivité, des garanties d'assistance mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance (IMA).

Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (pour les TOM et l'étranger) ou 4 000 € (pour la métropole et les DOM), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur).

Les risques découlant de la propriété et de l'usage des véhicules terrestres à moteur et de leur remorque, assujettis à l'obligation d'assurance, ne sont pas garantis par le contrat RAQVAM.